

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04773
Nom ou dénomination : A . C conseil

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2018 sous le numéro de dépôt 31056

Agence de Pierrefitte Sur Seine

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, en son agence de PIERREFITTE SUR SEINE certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 € (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation

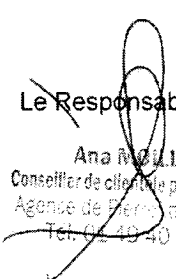
SAS A.C CONSEIL 26 ALLEE SIDNEY BECHET 93430 VILLETANEUSE

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PIERREFITTE SUR SEINE, le 14/05/2018

Le Responsable de l'Agence,


Ana MAILLET
Conseiller de clientèle professionnels
Agence de Pierrefitte (04002)
Tél. 01 49 40 18 12

A.C Conseil

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000.Euros

Siège social **26 Alée sidney Bechet**
93430 VILLETANEUSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

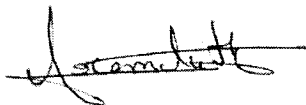
Capital : 1000
Nombre d'actions : 100
Valeur nominal : 10

Nom , prénom, adresse	Nombre d'actions	Montant total des souscriptions
PIYASENA Ep Antonjeyaraj Premalatha 26 Allée Siney bechet 93430 villetaneuse	100	1 000
Total	100	1000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société **A.C. Conseil** ainsi que le versement de la somme de 1 000€ correspondant à la totalité du nominal des dites actions est certifié exact, sincère et véritable par Madame PIYASE Ep ANTONJEYARAJ Premalatha

Fait à villetaneuse

Le 28/04/2018



- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Conseil, gestion, saisie informatique et formalité d'entreprises.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Article 2 - Objet

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 1 - Forme

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE I

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Madame PIVASENA Ep ANTONJEVARAJ Premalatha Née le 03/08/1980 à Murakkoddanchenai au SRI LANKA de nationalité Française, demeurant à 26 allée Sidney Bechet – 93430 VILLETANEFUSE.

Le soussigné :

STATUTS CONSTITUTIFS

A . C conseil
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 1 000 €
Siège social : 26 allée Sidney Bechet
93430 VILLETANEFUSE

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A . C conseil**

Et pour sigle :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **26 allée Sidney Bechet
93430 VILLETANEOUSE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de **mille euros ci 1000 €** correspondant à **100 Actions de 10euros**, souscrites en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque un attestation. Cette somme de **1000 euros** a été déposée à banque SOCIETE GENERALE 4 place de la libération – 93380 PIERREFITTE SUR SEINE pour le compte de la société en formation.

2. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : **MILLE EUROS, ci...1000 €**

Article 3 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de. **Mille Euros 1000 euros**, divisé en 100.Actions de **10 Euros** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à .100...., libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le droit de vote appartient au Baillieur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufructier des actions, le Baillieur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale n'est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99.... Ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à UN mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé). Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Article 17 - Comptes sociaux

31/12/2018....

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

année.

L'exercice social commence le .01/01... De chaque année et se termine le 31/12.... De chaque

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

Article 16 - Exercice social

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE V

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Forme des décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- dissolution de la Société.

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination et révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99... Ans est :

Madame PIVASENA Ep ANTONJEVARAJ Premalatha est nommé Présidente sans limitation pour un durée indéterminée

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame PIVASENA Ep ANTONJEVARAJ Premalatha associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame PIVASENA Ep ANTONJEVARAJ Premalatha Présidente-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités par lui-même ou donne pouvoir pour compléter de formalités

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A PARIS. Le. 28/04/2018

Signature de Présidente



ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS